

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CHALON SUR SAONE

Conseil de Prud'Hommes  
4 rue Emiland Menand  
71331 Chalon sur Saône Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DES MINUTES AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 14/00091

SECTION Commerce

AFFAIRE  
contre

MINUTE N° 15/00098

JUGEMENT DU  
07 Juillet 2015

QUALIFICATION :  
Contradictoire  
premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à

Prononcé le : 07 Juillet 2015  
par mise à disposition au Greffe

Monsieur

Représenté par Me  
DIJON) substituant Me  
DIJON)

(Avocat au barreau de  
Avocat au barreau de

DEMANDEUR

SARL

Représenté par Me Bérangère VAILLAU (Avocat au barreau  
d'AUXERRE)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur , Président Conseiller (E)  
Monsieur , Assesseur Conseiller (E)  
Madame , Assesseur Conseiller (S)  
Madame Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Mademoiselle  
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Février 2014  
- Bureau de Conciliation du : 27 Mars 2014  
- Convocations envoyées le : 27 Février 2014  
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces  
- Débats à l'audience de jugement du : 28 Avril 2015  
- Prononcé de la décision fixé à la date du : 07 Juillet 2015

## FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur [redacted] les a été embauché par la SARL E [redacted] en qualité de VRP multicarte à temps partiel et choisi aux termes d'un contrat signé le 26 mars 2013.

Ce contrat prévoit notamment « qu'il n'est pas soumis à un horaire déterminé et organise librement son activité, y compris au service d'autres employeurs » ; que « la durée maximale de travail ne pourra excéder 120 heures par mois » et « pourra être nettement inférieure » et « qu'il sera rémunéré exclusivement à la commission. ».

Ce contrat prévoit également dans son article 3 « qu'il appartient au VRP signataire “de faire toute les démarches nécessaires, dans le cadre d'autres représentations afin de conserver le statut de VRP multicarte, la société n'étant pas responsable de la recherche d'autres représentations”.

Une période d'essai de 3 mois est stipulée au contrat au cours de laquelle il est précisé « qu'en cas de rupture, la résiliation de ce contrat pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité... ».

Une formation étalée sur 5 jours à temps plein (9h-12h ; 13h30-18h) est dispensée à Monsieur [redacted] au terme de laquelle un secteur de prospection sur Pierre de Bresse et environs, lui est confié.

Il convient de noter que Monsieur [redacted] a fait précéder sa signature au contrat de la mention « lu et approuvé statut VRP MULTICARTE ».

Le 4 juin 2013, la SARL [redacted], considérant que Monsieur [redacted] ne donnait pas satisfaction, a décidé de mettre fin au contrat de travail durant la période d'essai, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Plus de 8 mois après cette rupture, Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 25 février 2014.

Suite au préliminaire de conciliation en date du 27 mars 2014 qui ne put aboutir à un accord, l'affaire a été appelée devant le bureau de jugement du 28 avril 2015.

Les demandes de Monsieur [redacted] sont les suivantes :

- rappels de salaire : 3 932,21 Euros
- congés payés afférents : 393,22 Euros
- dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail : 2 500 Euros
- article 700 du CPC : 1 200 Euros
- remise des documents légaux rectifiés correspondant aux condamnations prononcées
- dire et juger que les sommes ayant une nature salariale ou assimilée produisent intérêts au taux légal à compter de la notification par le Conseil de Prud'hommes à l'employeur des demandes du salarié et en préciser la date
- ordonner l'exécution provisoire
- dépens d'instance

La SARL demande au Conseil de débouter Monsieur de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 2 000 Euros au titre de l'article 700 du CPC.

**DISCUSSION :**

Monsieur soutient à l'appui de ses prétentions que son contrat de travail devrait lui permettre de bénéficier du statut de VRP exclusif et par voie de conséquence, de la rémunération minimale forfaitaire prévue par l'Accord Interprofessionnel des VRP du 3 Octobre 1975.

Il affirme ainsi qu'il est déclaré au contrat qu'il ne représentait au jour de la prise de ses fonctions aucune autre entreprise, et qu'il lui était imposé pendant la durée de ce contrat de « ne pas prendre d'autres représentations sans l'autorisation préalable de la Société ».

Il en tire donc argument pour affirmer qu'il était ainsi à la disposition complète de son employeur et que son contrat doit être assimilé à celui d'un VRP exclusif lui ouvrant droit aux indemnités minimales légalement prévues.

Mais,

Attendu que le contrat de travail, signé par Monsieur prévoyait expressément un statut de VRP MULTICARTE tel que rappelé sous sa signature,

Attendu qu'il est également précisé dans ce contrat que Monsieur était engagé « à temps partiel et choisi » ; qu'il n'était pas soumis à un horaire déterminé, pouvant organiser librement son temps de travail et qu'il « était convenu que la durée maximale de travail ne pourra excéder 120 heures par mois et qu'elle pourra conséquemment être nettement inférieure »,

Attendu enfin que Monsieur est invité aux termes de l'art 3 de ce contrat à effectuer lui-même « toutes démarches nécessaires dans le cadre d'autres représentations afin de conserver son statut de VRP MULTICARTE »,

Attendu qu'une telle précision dans la rédaction ne laisse aucun doute sur le statut librement choisi par le demandeur, et contredit tous les arguments avancés à l'appui de ses prétentions,

Attendu que cette analyse est largement confirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui réserve les ressources minimales prévues par l'accord national interprofessionnel des VRP aux seuls VRP exclusifs,

Attendu que cette jurisprudence a été récemment reprise et confirmée à nouveau par la Cour d'Appel de Dijon dans 7 arrêts de juillet 2013 au profit de la SARL

Il convient donc de rejeter les demandes de Monsieur , dans leur ensemble.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Monsieur \_\_\_\_\_ de l'intégralité de ses demandes.

Déboute la SARL I \_\_\_\_\_ de sa demande au titre de l'art 700 du CPC.

Condamne Monsieur \_\_\_\_\_ ; aux entiers dépens.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur \_\_\_\_\_, Président, et par Mademoiselle \_\_\_\_\_

Le Greffier



Le Président



Pour être \_\_\_\_\_

p/ Le Greffier \_\_\_\_\_  
Bambé